

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Groupement de commande

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)
et
Région Auvergne Rhône Alpes

Le coordonnateur du groupement est : Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Pouvoir adjudicateur

ÉTAT - Ministère chargé des Transports - Direction interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE) en tant que coordonnateur d'un groupement de commande avec la région Auvergne-Rhône-Alpes

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est, en tant que coordinatrice d'un groupement de commande avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation de Madame la Préfète (arrêté préfectoral en vigueur).

Objet de la consultation

Maintenance des réseaux de transmission des PC de la DIR Centre-Est

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **Lundi 27 avril 2026 à 12h00** (heure locale de l'adresse du RPA)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	4
2-5. Variantes.....	4
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2-7. Délai d'exécution.....	5
2-8. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-9. Délai de validité des offres.....	5
2-10. Propriété intellectuelle.....	5
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	5
2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	5
2-13. Clauses sociales et environnementales.....	5
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	6
3-1. Solution de base.....	6
3-2. Variantes.....	9
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	9
4-1. Sélection des candidatures.....	9
4-2. Jugement et classement des offres.....	9
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	11
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	12

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Dans la suite du présent document, le Pouvoir Adjudicateur est désigné « Maître de l'Ouvrage ».

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations concernent :

Plusieurs types d'équipements dynamiques (PMV, stations de comptage, stations météo, caméras, etc.) jalonnent le réseau routier de la DIR CE et sont à la disposition des PC pour les aider dans leurs missions d'exploitation et de gestion du trafic. Le pilotage (envoi de commandes, recueil de données terrain) et la supervision de ces équipements se fait à travers des réseaux de transmission qu'il est indispensable de maintenir en état optimal de fonctionnement.

Pour cela, la DIRCE a recours à un marché de maintenance pour ses équipements réseau, couvrant à la fois fourniture de matériel et prestation de maintenance.

Ainsi, le présent marché concerne tous les types d'équipements de réseau Ethernet déployés dans les différents PC de la DIR Centre-Est. Plus précisément, cela concerne les équipements suivants :

- Les commutateurs déployés dans les locaux des PC ;
- Les commutateurs déployés sur le terrain ;
- Les bornes WIFI pour les équipements isolés (non raccordés au réseau filaire) ;
- Les pare-feux terrain pour sécuriser les équipements raccordés via des liens opérés ;
- La connectique associée (cordons RJ45, jarretières optiques) ;
- Les accessoires de fixation.

Les prestations du marché comprennent :

- La fourniture de ces équipements ;
- Les interventions de maintenance corrective permettant de diagnostiquer les causes d'un dysfonctionnement et de le solutionner (remplacement d'équipement, remise en état de marche) ;
- Les interventions de maintenance évolutive permettant pour un réseau existant de l'optimiser (amélioration des performances et/ou de la disponibilité) ou de l'étendre (raccordement de nouveaux équipements dynamiques) ;
- La formation aux différents équipements.

Elles sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11. En conséquence l'attention des candidats est attirée sur les stipulations de l'article 7-6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : ensemble des installations de la DIR Centre-Est (locaux techniques, armoires, PC, etc.) situé à proximité du réseau routier exploité.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP, sous forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes en vertu des articles L 2125-1, R 2161-2 à R 2161-5, R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et -14.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule candidature en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement.

2-8. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-9. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-10. Propriété intellectuelle

Sans objet

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-13. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Un critère de performance en matière de protection de l'environnement est prévu comme critère de jugement des offres (cf § 3-1. Solution de base).

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur sur la plate-forme de dématérialisation PLACE <http://www.marches-publics.gouv.fr> sous la référence "dirce-pes-2025-ac-reseauxtrans" après avoir installé les pré-requis techniques et avoir pris

connaissance du manuel d'utilisation.

L'attention du candidat est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation seront réalisés à l'adresse de courriel indiquée dans l'acte d'engagement.

Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des messages adressés au candidat par le RPA via le profil acheteur vers les courriers indésirables.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

Dans le cadre de ces échanges, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Le délai s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du pouvoir adjudicateur. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

L'acte d'engagement sera signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) au stade de l'attribution du marché.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le détail estimatif, non contractuel.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter et dater par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Pour l'application de l'article R.2343-6 du CCP, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, adresse exclusive à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation.

Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse.

Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière."

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition des prestations entre les cotraitants ;

Les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agréments des conditions de paiements du contrat de sous-traitance seront effectuées à l'occasion de chaque bon de commande.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

- Les documents explicatifs du mémoire technique

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant les documents qui serviront au choix de l'offre la plus avantageuse pour l'application du critère « valeur **technique** » prévu à l'article 4 du présent règlement :

- Les références et documentation des matériels proposés avec durée de garantie et délai de livraison ;
- La description de l'équipe proposée pour effectuer les prestations prévues au marché : intervenants, fonction, CV avec détail des compétences, certifications et expérience.
- Des indications concernant l'organisation, la méthodologie, les procédés et moyens d'exécution envisagés. Les procédures de qualité en vigueur dans l'entreprise.
- Les mesures prises pour assurer la sécurité du chantier, compte tenu de la réglementation en vigueur et des contraintes du site. Ces mesures devront préciser :
 - les moyens, matériels et l'organisation assurant la sécurité du personnel et des tiers ;
 - les dispositions en matière d'hygiène relatives aux conditions de travail ;
 - les dispositions constructives et de fonctionnement du phasage des prestations ;
 - l'organisation spatiale de l'entreprise, en signalant l'accès aux postes de travail et le respect de la règle de non superposition des postes ;
 - les engagements de l'entreprise sur sa capacité à assurer la continuité des prestations en cas de survenue d'un contexte pandémique avec un éventuel confinement.

- une note concernant la fourniture, la fabrication et le transport des matériaux, en précisant la nature, la provenance et l'itinéraire de transport.

- Une note sur les mesures environnementales

Une note synthétique décrivant les mesures mise en œuvre par le candidat pour répondre aux enjeux environnementaux et réduire l'empreinte carbone de son activité liée au présent marché. Cela doit se traduire par des engagements chiffrés du candidat dont le maître d'ouvrage pourra s'assurer en cours de marché (exemples : utilisation systématique de véhicules propres pour se rendre sur site, formation des collaborateurs de l'entreprise à l'écoconduite...). Lorsque le maître d'ouvrage n'aura pas la possibilité de vérifier lui-même les engagements, le candidat devra préciser comment il compte apporter la preuve de la tenue de ses engagements (exemple : attestation nominative de formations à l'écoconduite de ses collaborateurs...)

- Le détail estimatif : cadre ci-joint à compléter sans modification.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au dossier de consultation.
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP. Toutefois, le RPA se laissera la possibilité de régulariser les offres irrégulières si la régularisation n'entraîne pas de modification substantielle.

Le RPA examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix ;	50,00 %
La valeur technique de l'offre au regard des informations présentées dans le mémoire technique : • Qualité des matériels : fonctionnalités, caractéristiques techniques, durées de garantie et délais de livraison (40%) • Méthodologie et organisation permettant de garantir la qualité des réalisations et le respect des délais contractuels (30%) • Qualité de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations faisant l'objet de la consultation : dimensionnement, noms, CV, compétences, qualifications, habilitations électriques, maîtrise des technologies Ethernet,... (30%)	40,00 %
Les performances en matière de protection de l'environnement : cf note sur les mesures environnementales mentionnée au 3-1. Solution de base	10,00 %

Pour attribuer une note relative à un **critère qualitatif**, chaque sous-critère est noté 0, 1, 2 ou 3,

toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière),
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels,
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants,
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

La note finale est ramenée à une note sur 20.

La note finale de la valeur technique, ramenée à une note sur 20, sera également arrondie au centième (en cohérence avec la note du critère prix qui le sera également).

La note relative au **critère « Prix »** est attribuée à l'aide de la formule suivante :

- À partir d'un scénario de quantités fixé au détail estimatif et après application des prix renseignés dans le BP du candidat, il ressort un montant M_1 (HT) ;
- À ce montant M_1 est ajouté un montant M_2 simulant le coût prévisionnel des prix nouveaux. Le montant M_2 est calculé en multipliant le coefficient de peine et soin (CPS - 1) fourni par l'entreprise à une valeur $M_{fournisseur}$ forfaitairement fixée par le pouvoir adjudicateur (valeur non communiquée aux candidats)
- Le montant de l'offre du candidat est ainsi égal à $P = M_1 + M_2 = M_1 + (CPS - 1) \times M_{fournisseur}$

La notation des offres est ensuite établie à partir de la formule suivante :

$$20 \times \left[1 + \frac{P_{md}}{(20 \times \Delta p)} \times \left(1 - \frac{P}{P_{md}} \right) \right]$$

où

P_{md} est le montant de l'offre la moins disante

P est le montant de l'offre analysée

et Δp la valeur du point de « Prix » égal à 4 % de la moyenne arithmétique des montants des offres, arrondie à la centaine d'euros la plus proche.

Cette formule linéaire attribue la note 20 à l'offre la moins disante et 0 à une offre qui lui serait plus chère d'un montant égal à 20 fois la valeur du point de « Prix ».

À noter qu'une offre peut avoir une note négative.

Les notes seront arrondies au centième.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres dans le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la

décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront remises obligatoirement par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation « <http://www.marchespublics.gouv.fr> » sous la référence " dirce-pes-2025-ac-reseauxtrans ".

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par le maître de l'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète conformément aux dispositions de l'article R.2151-6 du CCP. Les autres documents sont effacés des fichiers du Pouvoir Adjudicateur sans avoir été lus.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le Pouvoir Adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

La copie de sauvegarde, prévue à l'article R.2132-11 du CCP, doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « copie de sauvegarde-ne pas ouvrir » et adressée à DIR Centre Est DIRCE - Pôle Equipements et Systèmes Lieu-dit "Les Grandes Terres" 69740 Genas avec la référence "dirce-pes-2025-ac-reseauxtrans". Le pli devra également mentionner "Offre pour Maintenance des réseaux de transmission des PC de la DIR Centre-Est" et "Nom du candidat ou des membres du groupement candidat" (en cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée).

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées pour la date limite de remise des plis.

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions énoncées préalablement :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre

électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence "dirce-pes-2025-ac-resauxtrans".

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page 1 du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- **Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'arrêté du 12 avril 2018. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.**

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.